



Obligation de recours à l'architecte dans le cadre d'un permis de construire (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016)

Le décret met en cohérence de la partie réglementaire (article R431-2 et suivants) et la partie législative (article L. 431-3) du code de l'urbanisme : désormais, **les exploitations agricoles en général** sont dispensées de recourir à un architecte pour une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés et plus seulement les exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique (EARL).

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est venue intégrer un dispositif permettant, par décret, de modifier ce seuil, qui ne pourra excéder 150 m² de surface plancher.

Pour mémoire, le seuil de recours obligatoire à l'architecte pour les particuliers était de 170 m² de surface plancher ou d'emprise au sol de la partie constitutive de surface plancher (article R*431-2 du code de l'urbanisme).

Le décret n°2016-1738 du 14 décembre 2016, relatif à des dispenses de recours à un architecte, fixe l'application de ce nouveau seuil de recours à l'architecte de 150 m² de surface plancher aux demandes de permis de construire déposées à compter du 1^{er} mars 2017.